



SwissLife
Asset Managers

Prospectus

Swiss Life Funds (F) Short Term Euro

Fonds commun de placement

OPCVM relevant de la directive 2009 /65/CE

Fonds Monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme

Mai 2021

1. Caractéristiques générales

Forme de L'OPCVM

- **Dénomination** : Swiss Life Funds (F) Short Term Euro
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : créé le 31 mai 2011 pour 99 ans.
- **Date d'agrément MMF** : 14/06/2019

Synthèse de l'offre de gestion

Parts	I	P1	P2	P3	P4	P5	P6
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs
Valeur liquidative d'origine	20.000 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €
Montant minimum de souscription initiale	200.000 €	1 millième de part	1 millième de part	1 millième de part	1 millième de part	1 millième de part	1 millième de part
Montant minimum pour les souscriptions ultérieures	Dix millièmes de part	1 millième de part	1 millième de part	1 millième de part	1 millième de part	1 millième de part	1 millième de part
Décimalisation	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Code ISIN	FR 0011060870	FR 0013301629	FR 0013301652	FR 0013301603	FR 0013301611	FR 0013301637	FR 0014003FX9
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Devise de libellé	Euro	Euro	Euro	Euro	Euro	Euro	Euro

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours sur simple demande écrite du porteur auprès de SWISS LIFE ASSET MANAGERS France - 153 rue Saint Honoré – 75 001 Paris
Le DICI est également disponible sur le site internet de la société de gestion : <https://funds.swisslife-am.com/fr>

- **Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire**
SWISS LIFE ASSET MANAGERS France 153 rue Saint Honoré
Service clients, Tél : 01 46 17 21 02
SWISSLIFE BANQUE PRIVEE 7, place Vendôme – 75 001 PARIS
Direction commerciale, Tél : 01 53 29 13 80

Et auprès des réseaux de distribution du Groupe SWISS LIFE.

2. Acteurs

Société de gestion

SWISS LIFE ASSET MANAGERS France

Société anonyme

Siège social : Tour la Marseillaise - 2 bis, boulevard Euroméditerranée - Quai d'Arenc - 13002 Marseille

Adresse postale : 153 rue Saint Honoré – 75001 Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° 07000055

Dépositaire et conservateur

SWISSLIFE BANQUE PRIVEE

Société anonyme

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

7, Place Vendôme – 75001 PARIS

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion, Il assure notamment les fonctions de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités du Fonds.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe, ainsi, et conformément à la réglementation applicable, ces derniers ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêt ne pourrait être évité, la société de gestion et le dépositaire prennent toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêts.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués du dépositaire ainsi que l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site du dépositaire : www.swisslifebanque.fr.

Commissaire aux comptes

RSM PARIS - 26 rue Cambacérés - 75008 Paris, représentée par Monsieur Fabien CREGUT.

Commercialisateurs

SWISS LIFE ASSET MANAGERS France - 153 rue Saint Honoré – 75 001 Paris

SWISSLIFE BANQUE PRIVEE - 7, Place Vendôme – 75001 PARIS

Les réseaux de distribution du Groupe SWISS LIFE

Les distributeurs externes agréés par la société de gestion.

Le fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Restriction de commercialisation applicable aux « US persons » :

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont

sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Déléataire de gestion comptable

SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES NET ASSET VALUE
10, passage de l'Arche – 92034 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Conseiller : Néant.

Centralisateur - Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et rachat

SWISSLIFE BANQUE PRIVEE- 7, Place Vendôme – 75001 PARIS

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. Caractéristiques générales

— **Caractéristiques des parts:**

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts détenues.

Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif : SWISSLIFE BANQUE PRIVEE assure la tenue du compte émetteur en Euroclear France pour les OPC admis aux opérations de cet organisme et la tenue du registre des titres nominatifs pour les OPC non admis en Euroclear-France.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur pour les actions admises en Euroclear France ou en nominatif administré pour les actions non admises en Euroclear France.

Décimalisation : les parts de la part « I » sont fractionnées en dix millièmes de parts. Les parts des parts « P1 », « P2 », « P3 », « P4 », « P5 » et « P6 » sont fractionnées en un millième de part.

— **Date de clôture:**

Dernier jour de bourse du marché de Paris du mois de décembre.

Premier exercice : 31 décembre 2012.

— **Indications sur le régime fiscal :**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 105-0 A, III-2 du Code Général des Impôts).

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM et/ou aux plus-values réalisées par le porteur dépend des dispositions applicables dans le pays de résidence du porteur, suivant les règles applicables à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

— **Echange automatique d'informations fiscales (réglementation CRS) :**

La Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 sur l'échange automatique de renseignements bancaires et financiers est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Cette Directive impose notamment aux sociétés de gestion ainsi qu'aux OPC une transmission systématique de données relatives à leurs clients.

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Information dans le domaine fiscal et en particulier aux dispositions de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts, les porteurs seront tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire un certain nombre de renseignements sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres informations complémentaires relatives à la situation fiscale des porteurs pourront être demandées.

Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion et à l'OPC de se conformer à leurs obligations de déclaration. Ces données pourront faire l'objet d'une communication aux autorités fiscales françaises et être transmises par celles-ci à des autorités fiscales étrangères.

3.2. Dispositions particulières

— Code ISIN :

Part I: FR0011060870

Part P1: FR 0013301629

Part P2: FR 0013301652

Part P3: FR 0013301603

Part P4: FR 0013301611

Part P5: FR 0013301637

Part P6: FR 0014003FX9

— Classification

Fonds Monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme.

— Objectif de gestion

L'objectif de gestion est de préserver le capital du fonds et de réaliser une performance nette égale à l'€STR capitalisé après déduction des frais de gestion. Dans certaines situations de marché tel que le très faible niveau de l'€STR capitalisé, la valeur liquidative du fonds pourrait baisser de manière structurelle, ce qui pourrait compromettre l'objectif de préservation du capital du fonds.

A cela, est associé un objectif extra-financier, qui se traduit par l'intégration de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG) de manière systématique. En effet, les équipes de gestion de Swiss Life Asset Managers France sont convaincues qu'une analyse simultanée des aspects financiers et extra-financiers des émetteurs permet une meilleure identification des risques et opportunités associés et une création de valeur plus durable.

— Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'€STR capitalisé – Euro Short Term Rate: taux moyen des opérations au jour le jour sur le marché interbancaire en euro. Il correspond à la moyenne pondérée de toutes les transactions effectuées entre les principales banques de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne – BCE et publié quotidiennement par la Fédération Bancaire Européenne.

L'OPC est géré activement. L'indice est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire.

a) Identité de l'administrateur

L'indice €STR capitalisé – Euro Short Term Rate est administré par l'association European Money Markets Institute.

b) Informations complémentaires sur l'indice de référence

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : <https://www.emmi-benchmarks.eu/>

Stratégie d'investissement

— 1) Description des stratégies utilisées

Les principales sources de performance résident dans la gestion active :

- de la maturité des TCN, en fonction des anticipations d'évolution des taux de la BCE,
- de l'écart de taux entre Euribor (ou tout autre indice jugé équivalent) et €STR,
- des fluctuations de l'€STR capitalisé au cours du mois,

- du risque de crédit : par une sélection rigoureuse des émetteurs offrant une rémunération supérieure à celle de l'indice de référence.

Le processus de gestion du fonds Swiss Life Funds (F) Short Term Euro s'appuie sur une approche systématique reposant sur l'analyse de critères financiers, à laquelle est associée une gestion ISR de type « best-in-universe », puisque la moyenne pondérée ESG du portefeuille doit être supérieure à celle de l'univers d'investissement éligible, retranché des 20% d'émetteurs affichant les niveaux de notation les plus faibles. La méthode de sélection ESG de l'univers d'investissement éligible privilégie les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité (et sous réserve des secteurs exclus listés au paragraphe 2) ci-après).

Le processus de sélection des actifs est le suivant :

Etape 1 : Un scénario économique est élaboré et revu mensuellement par l'équipe de recherche économique de SwissLife. L'approche repose sur l'adoption d'un scénario central et de deux scénarios alternatifs auxquels sont associées des probabilités de réalisation. Ensuite, de manière mensuelle également, les gérants discutent et confrontent leurs points de vue lors de sous-comités auxquels prennent part la recherche économique et les gérants.

Etape 2 : Suite à cette première étape, une stratégie et une allocation tactique sont mises en place. L'équipe de gestion monétaire définit une stratégie en termes de duration, allocation crédit, positionnement de courbe, allocation géographique et sectorielle. Elle se base sur des anticipations de marchés sur le crédit, les taux d'intérêt et l'inflation et sur l'analyse ESG alimentée par les notations de notre fournisseur de recherche MSCI.

Etape 3 : Dans le cadre des contraintes réglementaires et internes du fonds, le gérant sélectionne des titres en adéquation avec les deux étapes précédentes. La sélection est le résultat d'une analyse combinant les critères financiers et ESG. La prise en compte des critères extra-financiers couvre au moins 90 % du portefeuille (ce pourcentage s'appréciant en capitalisation).

Le gérant cherche à obtenir la meilleure combinaison en termes de rendement, risque, liquidité et qualité ESG, en respectant notamment l'objectif de surperformance ESG du fonds vis-à-vis de son univers éligible tel que mentionné précédemment.

Dans le cadre de son analyse ESG des valeurs, Swiss Life Asset Managers France s'appuie sur la recherche externe d'une agence de notation reconnue MSCI. Elle analyse et évalue les émetteurs sur les 3 piliers E, S et G.

L'analyse des émetteurs est fondée sur un référentiel de critères basés sur des textes à portée universelle (Pacte mondial, Organisation International du Travail, Droits de l'Homme, Normes ISO...). Ce référentiel est composé d'un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à certains secteurs. En fonction des secteurs, des évaluations complémentaires sur des critères spécifiques au niveau de la dimension environnementale et sociale peuvent être réalisées. Comme par exemple, la production d'énergies renouvelables pour les fournisseurs d'énergie, les véhicules écologiques et la sécurité des passagers pour l'industrie automobile ou encore la finance verte et les efforts entrepris pour favoriser l'accès aux services financiers dans le secteur bancaire.

L'analyse ESG de l'univers d'investissement vise à réaliser une appréciation plus globale des risques et opportunités sectoriels propres à chaque émetteur.

Parmi les critères évalués et pris en compte sur chacun des 3 piliers, se trouvent :

- Environnement : l'intensité des émissions carbone et la mesure de l'empreinte carbone, le changement climatique et l'épuisement des ressources en eau (niveau de désertification et intensité hydrique) ;
- Social : le développement du capital humain, la sécurité et de la qualité des produits ;
- Gouvernance : la qualité du conseil d'administration, les critères de rémunération, la structure du capital.

Cette analyse aboutit à une note ESG finale qui s'appuie exclusivement sur la méthodologie de notation des émetteurs de MSCI. Ainsi, les émetteurs sont évalués sur des groupes d'enjeux clés sélectionnés pour déterminer le score ESG MSCI d'une société (3 au minimum et 7 maximum) et dépendant principalement de leur appartenance à un sous-secteur de la classification General Industry Classification Standards (GICS). Ainsi le groupe d'enjeux clés choisis pour représenter les titres appartenant à un même sous-secteur GICS dépend principalement d'une analyse de sensibilité faite en amont par MSCI sur l'ensemble des secteurs GICS. Par ailleurs, pour toutes les sociétés évaluées, quel que soit son secteur d'activité, les enjeux clés de la thématique gouvernance d'entreprise sont utilisées.

Pour chacun des enjeux clés qui s'appliquent, MSCI évalue deux éléments complémentaires :

- L'exposition au risque : MSCI mesure l'exposition des activités d'une entreprise particulière au risque correspondant à un enjeu clé en considérant son exposition par secteur d'activité (SIC classification) et peut également tenir compte de la répartition par zone géographique.
- La gestion du risque mise en place par un émetteur privé est également pris en compte dans le calcul de son score ESG par l'intermédiaire d'indicateur de stratégie de mitigation des risques et du suivi de la performance de ces mesures.

Le fonds s'appuie, pour déterminer la qualité extra-financière des titres en portefeuilles, sur la méthodologie ESG développée par MSCI et, en particulier, sur le score global ESG issu de ce modèle. Ainsi les principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière du fonds sont celles auxquelles fait face MSCI dans l'élaboration de son modèle de scoring ESG. Elles sont de plusieurs sortes :

- problème de publication manquante ou lacunaire de la part de certaines entreprises sur des informations (par exemple portant sur leur capacité à gérer leurs risques ESG) qui ont utilisées comme input du modèle de scoring ESG de MSCI; problème atténué par MSCI par le recours à des sources de données alternatives externes à la société pour alimenter son modèle de scoring ;
- problème lié à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter par MSCI (flux d'informations important en temps continu à intégrer au modèle de scoring ESG de MSCI) : ce problème est atténué par MSCI par le recours à des technologies d'intelligence artificielle et à de nombreux analystes qui travaillent à transformer la donnée brute en une information pertinente ;
- problème lié à l'identification des informations et des facteurs pertinents pour l'analyse ESG du modèle MSCI mais qui est traité en amont du modèle MSCI pour chaque secteur (et parfois chaque entreprise) : MSCI utilise une approche quantitative validée par l'expertise de chaque spécialiste sectoriel et le retour des investisseurs pour déterminer les facteurs ESG les plus pertinents pour un secteur donné (ou pour une entreprise particulière le cas échéant).

Le fonds prend en compte les incidences négatives en matière de durabilité. Cette prise en compte se matérialise par le suivi de deux indicateurs :

- Le suivi de l'intensité des émissions de carbone ;
- Le suivi de l'UNGC. Il s'agit de l'indicateur des controverses développé par le MSCI, qui utilise son modèle des controverses pour déterminer si une entreprise respecte les 10 principes énoncés dans le Pacte mondial des Nations Unies".

Le processus de gestion du fonds Swiss Life Funds (F) Short Term Euro repose sur une approche fondamentale basée sur l'analyse de critères financiers, combinée à une gestion ISR "best in universe", puisque le score ESG moyen pondéré des titres en portefeuille doit être supérieur à celui de l'univers d'investissement éligible, soustrait aux 20% d'émetteurs ayant les niveaux de notation les plus bas. Cette contrainte de surperformance permet au fonds de prendre en compte les risques de durabilité dans sa stratégie d'investissement. En effet, le fonds surperformant significativement l'univers de référence en termes de score ESG, offrira, en moyenne, une qualité bien supérieure à celle de son univers de référence en termes de durabilité. La prise en compte des critères extra-financiers couvre au moins 90% du portefeuille (ce pourcentage est évalué en termes de capitalisation et est exprimé en pourcentage des actifs du fonds, moins les fonds du marché monétaire et les actifs liquides du portefeuille).

L'indicateur de référence du fonds sélectionné, l'€STR, est l'indicateur de référence usuel des fonds monétaires. Il n'est pas, par nature, spécifiquement cohérent avec une stratégie extra-financière.

— 2) Actifs entrant dans la composition de l'actif (hors dérivés intégrés)

— **Actions et autres titres assimilés** : Néant.

— Titres de créance et instruments du marché monétaire

- TCN à taux fixe ou variable : titres négociables à court terme / NEU CP -Negotiable EUROpean Commercial Paper (anciennement dénommés : certificats de dépôt, billets de trésorerie, euro CP, titres d'Etat (BTF,

BTAN)), titres négociables à moyen terme / NEU MTN -Negotiable EUropean Medium Term Note (anciennement dénommés BMTN / EMTN) ;

- Obligations à taux fixe, obligations à taux variable de référence d'émetteurs du secteur public et du secteur privé.

- Secteurs exclus des actifs entrant dans la composition du portefeuille :
 - Exclusions des sociétés impliquées dans la construction, le développement et l'achat d'armes controversées (armes nucléaires, biologiques ou chimiques ; mines anti-personnel ; armes à sous-munitions) ;
 - Exclusion des sociétés dont le revenu dépend à plus de 10% du charbon thermique.

Au moment de leur acquisition, ces émissions devront avoir une durée de vie résiduelle inférieure à 397 jours.

Conformément à l'article 17 paragraphe 7 du Règlement européen 2017/1131 sur les fonds monétaires, la SICAV peut investir au-delà de 5% et jusqu'à 100% de son actif dans des instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par les administrations nationales (par exemple le Trésor Belge, le Trésor français, l'Instituto de Credito Oficial, l'Office National de Sécurité Sociale...), régionales (par exemple les régions, les Länder allemands...) ou locales (par exemple les départements, les collectivités locales...) des États membres de l'Union européenne ou leurs banques centrales (principalement les pays développés : par exemple l'Allemagne, la France, l'Espagne, la Belgique...), l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers de l'UE et membre de l'OCDE (principalement les pays développés : par exemple les Etats-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, la Suisse...), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux.

Critères relatifs à la notation :

Au moment de leur acquisition, les émissions doivent bénéficier d'une évaluation positive de leur bonne qualité de crédit correspondant à une notation interne court terme supérieure ou égale à S2 selon la Procédure d'évaluation de la qualité de crédit décrite ci-après.

La maturité moyenne pondérée du portefeuille (ou WAM) est inférieure ou égale à 60 jours.

La durée de vie moyenne pondérée (ou WAL) (jusqu'à l'extinction des instruments financiers) du portefeuille du fonds est inférieure ou égale à 120 jours.

La sensibilité du portefeuille sera comprise entre 0 et 0,20.

Le fonds peut investir dans des instruments libellés dans des devises autres que l'euro. Dans ce cas, le risque de change sera intégralement couvert par adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de devises « swaps de change » ou par des opérations de vente à terme de devises.

— Titrisation / Fonds Communs de créances :

Le fonds exclut tout investissement en véhicules de titrisation (émissions de Fonds Communs de Créances (FCC) et/ou d'Asset Backed Securities (ABS), y compris les émissions de titres de créances négociables de type ABCP (Asset Backed Commercial Paper)) à l'exception d'instruments disposant d'une garantie permettant de transférer intégralement le risque de défaillance de ces véhicules ou des émissions de ces véhicules vers des établissements de crédit bénéficiant d'une évaluation de qualité de crédit positive selon la procédure d'évaluation de crédit interne. En outre, les instruments eux-mêmes doivent, conformément à la réglementation applicable, bénéficier d'une évaluation de crédit positive selon la même procédure.

— OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger

Dans le cadre de la gestion de sa liquidité, le fonds peut détenir moins de 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM monétaires court terme de droit français ou européen. Conformément à l'article 16 du Règlement européen 2017/1131 sur les fonds monétaires, ces OPC devront être agréés au titre de ce Règlement européen. De plus, la société de gestion s'assure que ces OPC ne sont pas détenteurs eux-même de parts du FCP. Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion ou par une société du Groupe Swiss Life.

— 3) Instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action : non
- taux : oui
- change : oui
- crédit : non

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion:

- couverture : oui
- exposition : non
- arbitrage : non

Nature des instruments utilisés :

- futures : oui
- options : oui
- swaps : oui à taux fixe et à taux variable ou toute autre référence du marché monétaire
- swaps de change et change à terme : oui
- dérivés de crédit : non

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'ensemble de ces instruments sera utilisé pour couvrir le portefeuille du fonds contre le risque de taux ou de change. Les opérations seront réalisées dans la limite de 100% maximum de l'actif du fonds – sans effet de levier.

— 4) Titres intégrant des dérivés :

- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Actions : Non
 - Taux : Oui
 - Change : Oui
 - Crédit : Oui
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture : Oui
 - Exposition : Oui
- La nature des instruments utilisés
 - EMTN structuré / certificat structuré / BMTN structuré (intégrant un ou des contrats financiers simples) : oui
 - EMTN structuré / certificat structuré / BMTN structuré (intégrant un ou des contrats financiers complexes) : non
 - Titres de créances callable / puttable (sans autre élément optionnel ou de complexité) : oui
 - Obligations avec floor ou cap (incluant les obligations indexées) : oui
 - Obligations convertibles : non
 - Obligations contingente convertibles : non
 - Véhicules de titrisation intégrant notamment une option de put et /ou de call : oui
 - Partly paid securities : non
 - Produits structurés : Autocall, Lock-in : non
 - Catastrophe bond (cat bond) : non
 - Dérivés de crédit (Crédit Default Swaps / Certificats de Valeur Garantie / Credit Link Note...) : non
 - Asset swap (à condition qu'il remplisse les critères d'éligibilité défini par le règlement 2017/1131) : oui

- La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, le gérant peut intervenir sur le risque de taux en couverture et en exposition, sur le risque de change en couverture et sur le risque de crédit en exposition.

— 5) Dépôts

Afin de gérer sa trésorerie, le fonds est autorisé, dans les limites réglementaires, à utiliser les dépôts d'une durée maximale de douze mois auprès d'établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de la CEE ou partie à l'EEE ou un Etat considéré comme équivalent.

— 6) Emprunts d'espèces

Les emprunts d'espèces ne sont pas autorisés dans le portefeuille.

— 7) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Nature des opérations utilisées :

Sont autorisées les prises et mises en pension livrées par référence au Code Monétaire et Financier, conclues dans le cadre des conventions avec des établissements de crédit français ayant la qualité de dépositaire, avec possibilité d'interruption à tout moment à l'initiative du fonds.

Les prêts et emprunts de titres ne sont pas autorisés.

Types d'actifs pouvant faire l'objet d'opérations d'acquisitions et de cession temporaires de titres :

Mises en pension : instruments financiers autorisés dans le portefeuille de l'OPCVM en vertu de la politique d'investissement de celui-ci à l'exclusion des parts et actions d'OPCVM.

Prises en pension : Instruments du marché monétaire conformes aux exigences du Règlement européen 2017/1131 sur les fonds monétaires.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

Mises en pension : Ces opérations seront effectuées dans le cadre de la gestion de la trésorerie liquidité du fonds.

Prises en pension : Ces opérations seront effectuées dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion.

Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximum de l'actif net	100%*	10%	0%	0%
Proportion attendue de l'actif net	20%	10%	0%	0%

**Conformément à l'article 15 du Règlement européen 2017/1131 sur les fonds monétaires, les actifs reçus par le fonds dans le cadre d'un accord de prise en pension sont suffisamment diversifiés, avec une exposition maximale à un émetteur donné de 15 % de la valeur liquidative de l'OPC, sauf dans les cas où ces actifs prennent la forme d'instruments du marché monétaire conformes aux exigences de l'article 17, paragraphe 7.*

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « commissions et frais ».

Gestion des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaires de titres, l'OPCVM peut recevoir des garanties financières.

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera la réglementation applicable, notamment les éléments suivants :

- la garantie financière sera donnée sous forme d'espèces, ou d'instruments financiers. Les types d'instruments financiers éligibles sont notamment ceux autorisés à l'actif de l'OPCVM en vertu de la politique d'investissement de celui-ci ;
- les critères en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification.

L'évaluation de la garantie financière est faite au prix de marché (mark to market) et des appels de marges sont mis en place en cas de dépassement des seuils de déclenchement définis avec les contreparties.

Les instruments financiers reçus en garantie financière+ peuvent faire l'objet d'une décote.

Les liquidités reçues dans le cadre d'un accord de mise en pension ne peuvent pas dépasser 10 % l'actif du fonds.

La description des garanties acceptables en ce qui concerne les types d'actifs, l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation est détaillée dans la politique de sélection.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06 et aux dispositions du Règlement européen 2017/1131 sur les fonds monétaires.

Les contreparties retenues pour la réalisation de ces opérations sont des établissements financiers de premier ordre membres de l'Union européenne et/ou de l'OCDE. Les contreparties doivent avoir une notation de crédit long terme minimum de A- ou une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Profil de risque

Les risques encourus par les porteurs sont les suivants :

— Risque de crédit:

Il concerne la valorisation des obligations et des titres de créances négociables. En cas de dégradation de la perception par le marché de la qualité des émetteurs, la valeur de ces titres peut baisser et en cas de défaut de l'émetteur, la valeur de ces titres peut être nulle, entraînant en conséquence une baisse de la valeur liquidative du fonds. Pour le fonds, ce risque est minimisé par l'architecture des processus de gestion de la société de gestion et notamment :

- une définition rigoureuse de l'univers d'investissement,
- des règles strictes de diversification - par notation, émetteur, secteur, maturité (cf. règles de diversification mentionnées ci-dessus),
- la rigueur du processus de sélection des émetteurs.

— Risque de liquidité:

Il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille notamment en cas de rachat significatif, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du fonds.

— Risque de taux:

Risque de perte ou de manque à gagner liés aux variations des différents taux d'intérêt. Ce risque se mesure par la sensibilité traduisant la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative du fonds une variation des taux d'intérêt. Compte-tenu de la durée de vie maximale des titres en portefeuille, la sensibilité du fonds sera comprise entre 0 et 0,20%.

— Risque de perte en capital:

Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué existe, le fonds n'offrant pas de garantie en capital.

— **Risque de contrepartie:**

Ce risque est lié à la défaillance d'une contrepartie de marché avec laquelle un contrat sur instruments financiers à terme ou une opération d'acquisition ou de cession temporaire de propriété a été conclu. Dans ce cas, la contrepartie défaillante ne pourrait tenir ses engagements vis-à-vis du fonds. Cet événement se traduira alors par un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.

— **Risque lié aux instruments de titrisation :**

Le fonds exclut tout investissement en véhicules de titrisation (émissions de Fonds Communs de Créances (FCC) et/ou d'Asset Backed Securities (ABS), y compris les émissions de titres de créances négociables de type ABCP (Asset Backed Commercial Paper)) à l'exception d'instruments disposant d'une garantie permettant de transférer intégralement le risque de défaillance de ces véhicules ou des émissions de ces véhicules vers des établissements de crédit bénéficiant d'une évaluation de qualité de crédit positive selon la procédure d'évaluation de crédit interne. En outre, les instruments eux-mêmes doivent, conformément à la réglementation applicable, bénéficier d'une évaluation de crédit positive selon la même procédure.

Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. Il existe un risque de liquidité : il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres.

La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

— **Risques liés aux interventions sur les marchés à terme et conditionnels, aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financière :**

Le fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme. Les variations de cours du sous-jacent peuvent avoir un impact différent sur la valeur liquidative du fonds en fonction des positions prises : les positions acheteuses pèsent sur la valeur liquidative en cas de baisse du sous-jacent, de même que les positions vendeuses en cas de hausse dudit sous-jacent. Le fonds peut également recourir à des opérations de financement sur titres.

Le recours à ces instruments et opérations sont susceptibles de créer des risques pour le fonds tels que :

- (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus) ;
- (ii) le risque juridique (notamment celui relatif aux contrats mis en place avec les contreparties) ;
- (iii) le risque de conservation (le risque de perte des actifs donnés en dépôt en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou d'actes frauduleux du dépositaire) ;
- (iv) le risque opérationnel (risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel géré résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion, ou résultant d'événements extérieurs y compris le risque juridique et le risque de documentation ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte du placement collectif ou du portefeuille individuel) ;
- (v) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant,
- (vi) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le fonds ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie) ;
- (vii) le risque de surexposition (le fonds peut amplifier les mouvements des marchés sur lesquels le gérant intervient et par conséquent, sa valeur liquidative risque de baisser de manière plus importante et plus rapide que celle de ses marchés).

— **Risques de durabilité :**

Le fonds prend en compte les risques de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement. Un risque de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Un émetteur qui s'engage dans des activités qui portent gravement atteinte à un ou plusieurs facteurs de durabilité est exposé à un risque de réputation et de marché qui pourrait affecter négativement la valeur des instruments financiers qu'il a émis, et que le fonds détient. L'exposition à ce risque pourrait donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

— Souscripteurs concernés :

Part I	Parts « P1 », « P2 », « P3 », « P4 », « P5 » et « P6 »
Tous souscripteurs, la part I du fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs institutionnels, sous réserve qu'ils n'aient pas la qualité de « US Person* »	Tous souscripteurs, les parts « P1 », « P2 », « P3 », « P4 », « P5 » et « P6 » du fonds s'adressent plus particulièrement aux titulaires de contrats d'assurance-vie du groupe Swiss Life, sous réserve qu'ils n'aient pas la qualité de « US person ».

— **Définition de l'US Person :**

La définition d'US Person renvoie à toute personne des Etats Unis d'Amérique au sens de la Règle 902 du Règlement S du Securities Act de 1933, la définition de ce terme pouvant être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives. Ainsi, US Person désigne, sans s'y limiter :

- toute personne physique résidant aux Etats Unis d'Amérique ;
- toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation des Etats Unis d'Amérique ;
- toute succession ou « trust » dont l'exécuteur ou l'administrateur est une US Person ;
- toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une US Person trustee est une US Person ;
- toute agence ou filiale succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis d'Amérique ;
- tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats Unis d'Amérique ;
- tout compte géré de manière discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats Unis d'Amérique ; et
- toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisé ou constitué selon les lois d'un pays autre que les Etats Unis d'Amérique et (ii) établie par une US Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime du Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » du Securities Act de 1933, tel qu'amendé, autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

— **Profil type de l'investisseur :**

Le fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs recherchant une rémunération de leurs liquidités sur des durées courtes et souhaitant une progression régulière de la valeur liquidative en liaison avec l'indicateur de référence : l'EONIA capitalisé.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de son souhait de prendre ou non des risques, de l'horizon de placement.

Il est recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

— Durée de placement recommandée : 1 semaine.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Part « I »	Parts « P1 », « P2 », « P3 », « P4 », « P5 » et « P6 »
Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés. Capitalisation des sommes distribuables.	Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés. Capitalisation des sommes distribuables.

Fréquence de distribution

Néant.

Caractéristiques des parts

Les parts sont libellées en euros. Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en dix millièmes de parts pour la part I et en millième de parts pour les parts Parts « P1 », « P2 », « P3 », « P4 », « P5 » et « P6 ».

Valeur liquidative d'origine :

Part « I »	Parts « P1 », « P2 », « P3 », « P4 », « P5 » et « P6 »
20 000 euros	100 euros

Modalités de souscription et de rachat

— Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures de la part « I » :

Les souscriptions et rachats peuvent porter sur un nombre entier de parts et/ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

Montant minimum de la première souscription : 200 000 euros

Montant minimum des souscriptions ultérieures : dix millièmes de part.

— Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures des Parts « P1 » ; « P2 » ; « P3 » ; « P4 » ; « P5 » et « P6 » :

Les souscriptions et rachats peuvent porter sur un nombre entier de parts et/ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

Montant minimum de la première souscription : un millième de part.

Montant minimum des souscriptions ultérieures : un millième de part.

— Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

SWISSLIFE BANQUE PRIVEE – 7, place Vendôme – 75 001 PARIS

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus tous les jours par le dépositaire jusqu'à 11h30*.

Centralisation des ordres de souscription	Centralisation des ordres de rachat	Exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats
J	J	J	J	J	J

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

La valeur liquidative sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est calculée sur la base des cours de la veille (J-1) et sera publiée à partir de 8h30 en J. Toutefois, la valeur liquidative est susceptible d'être recalculée jusqu'à l'exécution des ordres, afin de tenir compte de tout événement de marché exceptionnel survenu avant l'heure de centralisation, et sera publiée en J. La date de publication de la valeur liquidative, qui n'est plus susceptible d'être recalculée, est J.

En application de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

— Lieu et modalités de détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative de la part est établie chaque jour de bourse du marché de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés (calendrier officiel Euronext).

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, du dépositaire et sur le site Internet : <https://funds.swisslife-am.com/fr>.

— **Restriction des modalités de souscription et de rachats applicables aux « US persons » :**

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Frais et commissions

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Maximum
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	2%
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	0%

— **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

— **Les frais de fonctionnement, de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ;
- des frais appliqués par le dépositaire sur les comptes cash excédentaires. Ces frais font l'objet d'une convention distincte avec le dépositaire et sont fonction des taux de marché.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux / barème
1 Frais de gestion financière	Actif net (OPCVM inclus)	Part I : 0,40% TTC maximum Part P1 : 0,80% TTC maximum Part P2 : 0,80% TTC maximum Part P3 : 0,80% TTC maximum Part P4 : 0,80% TTC maximum Part P5 : 0,80% TTC maximum Part P6 : 0,80% TTC

2	Frais de gestion administratifs externes à la société de gestion	Actif net (OPCVM inclus)	Inclus dans frais de gestion financière
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Néant	Non significatif*
4	Commissions de mouvement (maximum TTC) La société de gestion et le dépositaire sont autorisés à percevoir des commissions de mouvement Des frais forfaitaires par opération sont également prélevés en sus des courtages éventuellement pris par les intermédiaires qui seront refacturés.	Prélèvement sur chaque transaction	EURONEXT options sur indices et actions : 0.40 € CAC 40, Index future Stoxx, Eurostoxx Index, Contrats Financiers : 1 € LIFFE Contrats en GBP Options sur indices et sur actions : 2 GBP EUREX 1.50 € LIFFE : 2 GBP CME : 2 \$ CBT : 2 \$ Actions : 0,05% du montant brut dans la limite de 180€ par opération Trackers / ETF : 5 € Obligations Convertibles : 5 € OBL : 5 € OPCVM : 5 € Autres opérations : 5 €
5	Commission de surperformance	Néant	Néant

*OPCVM investissant moins de 20% dans d'autres OPC

A titre d'information, le total des frais maximum sera de 0,40% par an de l'actif net pour la part « I » (hors commission de mouvement) et de 0,80% pour les parts « P1 » ; « P2 » ; « P3 » « P4 » ; « P5 » et « P6 ».

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman Brothers) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de *class action*).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

— **Informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :**

Les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres sont effectuées aux conditions de marché. Le produit (net des éventuels frais) est intégralement perçu par le Fonds.

Dans le cadre de la réalisation d'opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, l'OPCVM peut être amené à traiter avec la contrepartie Swiss Life Banque Privée, entité liée à la Société de gestion, conformément à notre politique de sélection des contreparties.

La politique de l'OPCVM en matière de garantie financière et de sélection des contreparties lors de la conclusion d'opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres, est conforme à elle suivie pour les contrats financiers et qui est décrite ci-dessous.

Les revenus ou pertes généré(e)s par ces opérations sont entièrement acquis à/ supportés par l'OPCVM. Les détails figurent dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Par ailleurs, la société de gestion ne perçoit pas aucune commission en nature sur ces opérations.

Informations relatives aux frais de recherches :

Les frais de recherches au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF sont payés à partir des ressources propres de la Société de gestion.

Par ailleurs, la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature sur ces opérations.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Les intermédiaires ou contreparties auxquels l'OPCVM fait appel sont sélectionnés par le comité Risques de la société de gestion en fonction non seulement de leur honorabilité et de leur solidité financière mais également de la qualité d'exécution des opérations et de la recherche.

4. Informations d'ordre commercial

Les souscriptions et rachats sont centralisés auprès du dépositaire :

SWISSLIFE BANQUE PRIVEE – 7, place Vendôme – 75 001 PARIS

La diffusion des informations concernant l'OPCVM :

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet www.swisslife-am.com et sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Swiss Life Asset Managers France 153 rue Saint Honoré – 75 001 Paris

Le DICI est disponible auprès de la société de gestion, du dépositaire et sur le site internet : <https://funds.swisslife-am.com/fr>. La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

L'exercice du droit de vote pour les titres détenus est effectué dans l'intérêt des porteurs de parts. La Politique de vote en vigueur au sein de la société de gestion est disponible sur le site internet : <https://funds.swisslife-am.com/fr>.

La politique de transmission des inventaires permettant à tout porteur de pouvoir demander un inventaire selon les modalités contenues dans cette politique, peuvent être adressés dans un délai de cinq jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur auprès de Swiss Life Asset Managers France – Département Marketing (153 rue Saint Honoré – 75 001 Paris).

Conformément au décret d'application n° 2012-132 du 30 janvier 2012, Swiss Life Asset Managers France publie sur son site internet <https://funds.swisslife-am.com/fr> les modalités de prise en compte dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.

Information sur la politique ESG du fonds :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur a minima de manière annuelle (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020), sur son site Internet <http://funds.swisslife-am.com/fr> ; un rapport relatif aux informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement du fonds incluant les performances ESG du fonds, comparée à celle de son indice de référence et à l'évolution des indicateurs d'impact.

La Société de Gestion peut être amenée à transmettre aux investisseurs relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, la composition du portefeuille de l'OPC, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires (par exemple liées à la directive 2009/138/CE - Solvabilité 2), dans les conditions et modalités prévues par la réglementation. Cet élément transmis n'est pas de nature à porter atteinte aux droits des autres porteurs ces investisseurs s'étant engagés à respecter les principes repris à la position AMF 2004-07.

5. Règles d'investissement

Le fonds respecte les ratios réglementaires issus des dispositions du Code Monétaire et Financier correspondant à sa catégorie : OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

En cas de dépassement de limites d'investissement, intervenu indépendamment de la Société de gestion, ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

Le fonds utilise la méthode linéaire pour calculer son engagement aux instruments financiers à terme.

6. Risque global

Le FCP utilise la méthode de calcul de l'engagement pour calculer son risque global.

7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

7.1. Règles d'évaluation des actifs

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité est l'euro.

Comme pour la détermination de la valeur liquidative, le portefeuille est évalué, à la clôture de l'exercice en tenant compte des règles ci-dessous :

Les valeurs mobilières françaises sont valorisées aux cours de clôture établis au jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières étrangères sont évaluées sur la base des cours de clôture de marché principal convertis en euros suivant le cours de clôture des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou dont le cours n'est pas représentatif de la valeur de négociation sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

En cas d'inexistence d'un cours au jour de l'évaluation, le dernier cours connu sera d'une manière générale retenu.

Les actions de SICAV et parts de FCP sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de la valorisation, nette de la commission de rachat, le cas échéant.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont valorisées dans les conditions suivantes :

- Sens acheteur : valorisation au prix d'acquisition – valeur du contrat – augmenté des intérêts courus à recevoir sur le contrat selon les conditions générales à la mise en place.
- Sens vendeur : d'une part, le titre cédé est évalué à sa valeur de marché ; d'autre part, le contrat est valorisé par le calcul des intérêts courus à verser selon les conditions négociées à la mise en place.

Les titres de créances négociables sont valorisés dans les conditions suivantes :

- Les titres à taux fixe sont valorisés au prix de marché :
- Les titres négociables à court terme / NEU CP -Negotiable European Commercial Paper (anciennement dénommés ; bons du Trésor (BTF et BTAN,...)) et les titres négociables à moyen terme / NEU MTN - Negotiable European Medium Term Note (anciennement dénommés BMTN,...) cotés sur page sont évalués à leur valeur de marché suivant les taux publiés quotidiennement par la Banque de France et par les teneurs de marché établis au moment de la clôture des marchés organisés .

- Les Titres de créances négociables sont évalués selon une méthodologie de valorisation qui a été mise en place en interne par la Société de Gestion.

Néanmoins, conformément à l'article 29 du Règlement européen 2017/1131 sur les fonds monétaires, lorsque le recours à la valorisation au prix du marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante, l'actif du FCP pourra faire l'objet d'une valorisation prudente en ayant recours à la valorisation par référence à un modèle.

Les opérations à terme fermes et conditionnelles sont valorisées dans les conditions suivantes :

- Les variations de la valeur des contrats d'instruments financiers à terme sont constatées par l'enregistrement quotidien des appels de marge à verser ou à recevoir sur la base des cours de compensation du jour de valorisation.
- Les titres représentatifs des options négociables sont enregistrés dans le portefeuille pour le montant des primes payées et reçues et valorisés sur la base des cours de compensation
- Les contrats d'échange de condition (SWAPS de taux) :
 - Les swaps adossés et non adossés sont valorisés au prix de marché s'ils ont une durée de vie supérieure à 3 mois, sinon ils sont linéarisés.
 - Les changes à terme sont évalués au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte du report/déport.
 - Les autres opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.
 - Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les garanties financières sont évaluées au prix de marché (mark to market) et des appels de marges sont mis en place en cas de dépassement des seuils de déclenchement définis avec les contreparties. Les instruments financiers reçus en garantie financière peuvent faire l'objet d'une décote.

7.2. Méthode de comptabilisation

La valeur liquidative de l'OPC à un jour donné est calculée sur la base des cours de la veille. En cas d'évènement de marché exceptionnel survenu entre le moment de passage des ordres et leur centralisation, elle est susceptible d'être recalculée afin de garantir l'absence d'opportunités de market timing. La date de publication de la valeur liquidative qui n'est plus susceptible d'être recalculée est J

Méthodes de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :

La comptabilisation des revenus des instruments financiers est effectuée suivant la méthode des intérêts encaissés, le coupon couru n'étant pas comptabilisé en résultat distribuable.

Frais de transaction :

Les frais de transaction sont comptabilisés selon la méthode des frais exclus ; ils sont comptabilisés dans un compte distinct de celui du prix de revient des titres.

8. Rémunération

Conformément à la Directive 2014/91/UE et aux dispositions de l'article 321-125 du RGAMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles sont impliquées dans les processus d'investissement et/ou qui peuvent à titre individuel avoir une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion et/ou des produits gérés.

Ces catégories de personnels comprennent :

- Le salarié membre de l'organe de direction,

- Le salarié Cadre Dirigeant qui dirige de façon effective l'activité,
- Le salarié exerçant des fonctions de contrôle, incluant la gestion des risques, la conformité, l'audit interne,
- Le salarié preneur de risques, catégorie qui comprend :
 - a. Les salariés dont les activités pourraient potentiellement avoir un impact significatif sur les résultats et/ou le bilan de la société de gestion et/ou la performance des Fonds gérés par celle-ci.
 - b. Les salariés qui, compte tenu de leur rémunération variable, se situent dans la même tranche de rémunération que les catégories susmentionnées.

La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.

La société de gestion a mis en place un comité de rémunération. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2014/91/UE et la Directive 2011/61/EU. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur le site internet de la société de gestion : <https://funds.swisslife-am.com/fr>.

9. Mention relative à la procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit des instruments sélectionnés :

I PERIMETRE DE LA POLITIQUE

I.1 Objet de la procédure

L'objet de la procédure est de permettre l'investissement dans des actifs de bonne qualité de crédit par le moyen d'un processus prudent reposant sur une évaluation interne de la qualité de crédit des instruments financiers indépendante des équipes de gestion de portefeuille et ne se basant pas de manière systématique sur les notations d'agences.

I.2 Périmètre d'application

Le périmètre de la présente procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit recouvre :

- les instruments du marché monétaires, selon art. 10 du règlement (UE) 2017/1131) dans le cadre d'investissement ou de prise en pension à l'exception des instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par l'Union, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière. (art 10.3 du règlement (UE) 2017/1131)
- les titrisations et ABCP dans le cadre d'investissement (art 11 du règlement (UE) 2017/1131)
- les valeurs mobilières liquides ou des instruments du marché monétaire liquides autres que des instruments conformes aux exigences fixées à l'article 10 émis ou garantis par l'Union, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière, ou émis ou garantis par une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers dans le cadre de prise en pension.
- les contreparties des accords de prise en pension à l'exception des dérogations réglementaires suivantes :
 - a) un établissement de crédit faisant l'objet d'une surveillance au titre de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, ou un établissement de crédit agréé dans un pays tiers, pour autant que les exigences réglementaires et de surveillance y soient équivalentes à celles appliquées dans l'Union;
 - b) une entreprise d'investissement faisant l'objet d'une surveillance au titre de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil, ou une entreprise d'investissement d'un pays

- tiers, pour autant que les exigences réglementaires et de surveillance y soient équivalentes à celles appliquées dans l'Union;
- c) une entreprise d'assurances soumise à un contrôle au titre de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, ou une entreprise d'assurances d'un pays tiers, pour autant que les exigences réglementaires et de contrôle y soient équivalentes à celles appliquées dans l'Union;
 - d) une contrepartie centrale agréée au titre du règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil;
 - e) la Banque centrale européenne;
 - f) une banque centrale nationale;
 - g) la banque centrale d'un pays tiers, pour autant que, par application de l'article 114, paragraphe 7, du règlement (UE) no 575/2013, les exigences réglementaires et de surveillance appliquées dans ce pays aient été reconnues comme équivalentes à celles appliquées dans l'Union.

II ACTEURS DE LA PROCEDURE

II.1 Validation, revue et contrôle

Cette procédure est soumise à l'examen des instances suivantes :

- 1- Le Comité de Direction
- 2- Le Comité d'Audit émanant du Conseil de Surveillance,
Et à la validation du Directoire de la société de gestion qui reprend les travaux du Comité d'Audit.

Une revue annuelle de la procédure et des rapports y afférents est effectuée par la Direction des risques et soumises aux instances de validation précédemment citées.

Le département Contrôle Interne de la société de gestion intègre dans le Plan de Contrôle Interne de la société, des contrôles de second niveau permettant de s'assurer du bon respect de la procédure par les équipes en charge de l'attribution des notations de crédit.

II.2 Indépendance de l'évaluation par rapport à la gestion de portefeuille

L'élaboration de la méthodologie d'évaluation de la qualité de crédit, les évaluations internes et leur réexamen périodique sont effectués par la Direction des Risques de manière indépendante des personnes qui assurent la gestion du portefeuille d'un fonds monétaire standard à valeur liquidative variable ou qui sont responsables de cette gestion.

II.3 Mise en œuvre de l'évaluation

La Direction des risques est chargée de collecter les informations sur les instruments à évaluer soit par l'intermédiaire des équipes de gestion de portefeuille soit directement auprès de sources fiables selon les modalités décrites au §IV.

La Direction des risques est chargée de la mise en œuvre de la méthodologie d'évaluation de la qualité de crédit. Elle est dotée pour ce faire de compétences adaptées. En particulier, les évaluations internes de crédit sont réalisées de manière indépendante de la fonction de gestion par l'équipe d'analyse crédit de la Direction des risques qui élabore des fiches d'évaluation de crédit.

La Direction des risques détermine et valide les évaluations sur la base de fiches d'évaluation de crédit élaborées par l'équipe d'analyse crédit de la Direction des Risques selon les modalités décrites au § V.6.

La Direction des risques présente un rapport sur le profil de risque de crédit des fonds monétaires fondé sur une analyse des évaluations internes de la qualité de crédit sur une base mensuelle en Comité Risques et sur une base au moins annuelle par le Comité de Direction, le Comité d'Audit et des Risques, émanation du Conseil de Surveillance, et le Directoire de la société de gestion. Le Comité Risques est informé de l'ensemble des évaluations internes données par la Direction des risques depuis le dernier comité.

III FREQUENCE DE MISE EN ŒUVRE DE L'EVALUATION

III.1 Principes généraux

La méthodologie d'évaluation interne de la qualité de crédit est appliquée de manière systématique pour les différents émetteurs et pour les différents instruments dans le cadre du périmètre de son application (§1.2) à moins qu'il n'existe une raison objective de déroger à cette exigence conformément aux dispositions prévues à l'article 7 du règlement (UE) 2017/1131). Une telle dérogation fait l'objet d'une mention spécifique dans la fiche d'évaluation contenant sa justification avec validation selon les termes du paragraphe VI.

L'évaluation de crédit d'un instrument est effectuée à l'investissement, puis sur une base continue avec une revue au moins annuelle de toutes les évaluations de la qualité de crédit avec un pilotage fondé sur un outil de suivi des notations et de leur date d'attribution.

III.2 Changements importants justifiant une revue ad hoc d'évaluations

- Les évaluations sont revues de manière ad hoc en cas de changement significatif pouvant impacter l'évaluation du crédit des instruments. Ces changements peuvent concerner des instruments, émetteurs, secteurs d'activité, marchés, indices ou sous-jacents liés en termes de prix, spread, liquidité, solvabilité ou dynamique d'activité ou tout autre indicateur pertinent. Parmi ces événements, figure la dégradation de la notation par une agence de notation de crédit réglementée et certifiée d'un instrument du marché monétaire, une titrisation ou un ABCP en dessous des deux notes de crédit à court terme les plus élevées prévues par cette agence.
- La Direction des Risques est informée de ces changements sur la base du dispositif de flux de données et d'information mises à sa disposition décrit plus loin (« IV Sources d'information et de données »).
- Un tel changement important est évalué en prenant en considération les facteurs de risque et les résultats des scénarios de simulation de crise prévus pour les fonds.
- Les évaluations sont par ailleurs revues en cas de modification des méthodologies, des modèles ou des principales hypothèses utilisés dans le cadre de la procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit.

IV INFORMATION ET DONNEES SOURCES

La société de gestion a mis en place un dispositif d'obtention et mise à jour d'informations qualitatives et quantitatives pertinentes et fiables pour évaluer la qualité de crédit des émetteurs et instruments financiers. Ces informations peuvent se répartir selon les niveaux suivants :

IV.1 Informations quantitatives et qualitatives sur les émetteurs et les instruments et données de marché liées

IV.1.1 Les informations quantitatives au sens des art 20.2 a) MMF et art 4 RD

Ces informations visent la quantification du risque de crédit de l'émetteur et/ou de son garant et du risque relatif de défaillance de l'émetteur et de l'instrument. Elles sont au moins recherchées à chaque revue. Elles sont constituées en particulier :

- des informations financières de marché telles que les prix, écarts de prix, primes de risque (spreads) sur les instruments financiers ou indices liés au secteur d'activité, secteur géographique, à l'émetteur ou à l'instrument ou comparables (obligations, instrument du marché monétaire, CDS....) des statistiques de défaillance ou tout autre indicateur quantitatif qui sera jugé pertinent.
- Informations macroéconomiques et statistiques publiques
- des informations financières relatives à l'émetteur et/ou son garant telles que des indicateurs de performance, d'endettement, de solvabilité et de la structure de son financement bancaire et obligataire (junior/senior)

IV.1.2 Les informations qualitatives au sens des art 20.2 b) MMF et art 5 et 6 RD

Les informations qualitatives utilisées pour les évaluations comprennent

- des analyses et documentation de recherche concernant les instruments (structure, actifs sous-jacents des titrisations...), les marchés liés à l'émetteur, ses émissions
- des analyses sectorielles et souveraines,
- des analyses sur la gouvernance et la conformité des émetteurs,
- des informations sur la situation financière de l'émetteur et/ou de son du garant, leur sources de liquidité de l'émetteur et leur capacité de l'émetteur à faire face sur le plan stratégique, opérationnel et financier à des situations très défavorables.

IV.1.3 Analyses crédit sur les émetteurs et les instruments (Art 5 et 6 RD)

- Notations attribuées par les agences agréées (S&P, Moody's...) aux émetteurs et instruments, assorties de leur perspective
- Rapports associés des agences
- Rapports de prestataires d'analyses
- Analyses internes du groupe dans le cadre de la gestion de portefeuille

IV.2 Les sources

Les informations ci-dessus sont issues des sources suivantes :

- Fournisseurs de données validés par le groupe Swiss Life (tels que Agences de notations agréées, Bloomberg)
- Emetteurs eux-mêmes (information officielle liée à l'émetteur et/ou l'instrument)
- Institutions et organismes tels que les Banques centrales, Banque mondiale, Commission Européenne
- SL Group (recherche, information interne)

NB : Les notations et rapports de notations d'agences agréées sont intégrées au processus d'analyse avec un ensemble d'autres sources d'information et ne constituent pas une source exclusive ou mécanique de l'évaluation.

V METHODOLOGIE

V.1 Principe général

Le principe de la méthodologie d'évaluation interne de la qualité de crédit est d'utiliser les informations décrites au paragraphe IV de manière à élaborer un score de crédit, assorti d'une analyse d'expert débouchant sur la notation d'un émetteur, une contrepartie ou un instrument.

L'analyse se décompose en analyse de l'émetteur et analyse de l'instrument.

Le détail de l'analyse fait l'objet d'un document spécifique « Méthodologie détaillée d'évaluation du risque de crédit »

V.2 Echelle de notation et évaluation positive

Les notations obtenues sont :

- des notations Long Terme (LT) s'échelonnant de LA+ à LC- (et LD/défaut)
- des notations Court Terme (ST) s'échelonnant de S1+ à S3- (et SD/défaut)

L'évaluation positive correspond à une qualité de crédit satisfaisante correspondant

- pour une notation LT à supérieure ou égale à LB+,
- pour une notation ST à supérieure ou égale à S2.

Les notations sont accompagnées d'une fiche d'évaluation de crédit formalisée et normée comportant les éléments quantitatifs et qualitatifs ainsi que le jugement qualitatif de l'expert justifiant l'évaluation de la qualité de crédit.

V.3 Sous-méthodologies

La méthodologie de notation distingue les instruments en fonction de nature et émetteur :

- Corporates
- Compagnies financières
- Administrations
- Titrisations

V.4 Etapes de l'analyse conduisant à l'évaluation de crédit de l'émetteur

L'analyse de l'émetteur se développe autour de facteurs quantitatifs et de facteurs qualitatifs.

Ils sont analysés à la fois en termes statiques (état à une date donnée) et dynamiques (évolutions des situations).

- Pour les facteurs quantitatifs, un premier score est issu d'un traitement systématique des éléments chiffrés collectés (cf § IV.1) décrits dans la méthodologie détaillée.

Il s'agit d'établir le profil financier issu de données telles que des ratios de performance, d'endettement, de liquidité, ratios de capitalisation bancaires, provisions pour créances douteuses...

L'analyse quantitative s'appuie aussi sur les données de marché.

- Les facteurs qualitatifs sont ensuite analysés sur la base des données décrites plus haut. Ils s'articulent autour des rubriques suivantes :
 - a) Profil d'activité et commercial
 - b) Environnement d'exploitation
 - c) Qualité du management
 - d) Stratégie
 - e) Capacité et sources de financement
 - f) Analyse des données qualitatives concernant le profil financier et les éléments de marché est ensuite effectuée

La conclusion de cette analyse liée aux facteurs quantitatifs permet de réévaluer le score afin de déterminer les notes Long Terme et Court Terme selon un processus défini dans la méthodologie détaillée.

V.5 Notation des instruments

En fonction de la nature et l'échéance de l'instrument, une notation Long Terme ou Court terme lui sera attribuée. Le profil de liquidité de l'instrument sera analysé afin de déterminer s'il peut avoir un impact sur l'évaluation. En outre, en fonction des caractéristiques de l'instrument, celui-ci peut recevoir une notation équivalente, inférieure ou supérieure à celle de son émetteur. Par exemple, alors que la notation de l'émetteur correspond à une émission « senior unsecured », une émission garantie pourrait avoir une notation supérieure à celle de son émetteur et une émission de rang inférieur (junior) aurait une notation inférieure.

V.6 Validation des notations internes

La Direction des Risques valide les nouvelles notations internes et les changements de notation sur la base des fiches d'évaluation de crédit élaborées par l'équipe d'analyse crédit de la Direction des Risques.

VI AUTORISATIONS DES INVESTISSEMENTS

- Tout investissement se fait sur la base d'une autorisation donnée par la Direction des Risques (et revue dans les mêmes conditions que l'évaluation de la qualité de crédit) soit sur la base d'une évaluation existante soit sur la base d'une nouvelle demande écrite de la part d'un gérant de portefeuille,
- Un investissement est autorisé par la Direction des Risques s'il bénéficie d'une évaluation positive telle que définie dans la Méthodologie de notation. Cette autorisation est transmise par écrit. Elle fait l'objet d'une note d'analyse crédit.
- Certaines circonstances exceptionnelles comme une tension des marchés, peuvent conduire à une dérogation à cette règle. Une telle dérogation doit être documentée et archivée pour la bonne tenue des dossiers.

VII CADRE DE REVUE ET DE VALIDATION DE LA METHODOLOGIE

Afin de veiller à ce que l'évaluation interne de la qualité de crédit soit fondée sur une analyse approfondie des informations disponibles et pertinentes et inclue la totalité des facteurs déterminants pour la solvabilité de l'émetteur et la qualité de crédit de l'instrument, outre la mise en place du dispositif d'information et de contrôle adéquat, un principe de revue régulière de la méthodologie est mis en place.

VII.1 Fréquence de revue de la méthodologie

La procédure et la méthodologie d'évaluation ainsi que les rapports y afférent sont revues par la Direction des Risques sur une fréquence au minimum annuelle.

Dès lors qu'une faiblesse ou anomalie apparaît, ou qu'un changement des conditions externes pourrait nécessiter une modification en dehors du processus annuel, une analyse et une proposition de modification sont effectués dans les plus brefs délais par la Direction des risques. En outre, si une erreur dans la méthodologie ou son application était détectée en dehors du processus annuel, une proposition de rectification serait immédiatement effectuée. Dans ces cas, et si un changement significatif devait être opéré rapidement, il est possible que de manière temporaire, l'information affichée ne reflète pas exactement la procédure à tout instant, la mise à jour

de la procédure se réalisera au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs en fonction des contraintes opérationnelles.

VII.2 Validation de la méthodologie

La procédure et la méthodologie d'évaluation et leur revue sont validées a minima annuellement par le Comité de Surveillance, Le Comité d'Audit, et le Directoire de Swiss Life Asset Managers France.

Cependant, toute conclusion de revue en dehors du processus annuel débouchant sur la nécessité d'une modification déclenche un processus de validation ad hoc approprié par les instances dirigeantes, au besoin d'une procédure exceptionnelle.

VII.3 Méthode de revue de la méthodologie

En premier lieu, la méthodologie fait l'objet de tests :

- nombre de critères utilisés en inputs de l'évaluation
- poids de chaque critère dans l'évaluation interne de la qualité de crédit
- disponibilité et fréquence de mise à jour des indicateurs utilisés
- comparaison des notations obtenues avec les notations des agences de crédit
- comparaison des notations obtenues avec les notations implicites de marché
- examen de la méthodologie par les experts du groupe Swiss Life

La méthodologie fait par ailleurs l'objet d'un test de validité sur l'année écoulée, qui consiste à comparer les mouvements de spreads sur l'année, les évolutions du sentiment de marché, ainsi que les éventuels événements de crédit survenus durant l'année, avec la notation attribuée en début d'année qui mesure l'évaluation interne de la qualité de crédit.

Enfin, les cas d'ajustement éventuellement survenus au cours de l'année sont analysés.

VIII CORPUS DOCUMENTAIRE

- Politique de gestion du risque de crédit pour les fonds monétaires
- Méthodologie détaillée d'évaluation du risque de crédit
- Politique de gestion des risques
- Politique de gestion des risques de contrepartie
- Plan de contrôle interne
- Historique complet des évaluations internes de la qualité de crédit des instruments, des émetteurs et, le cas échéant, des garants reconnus.
- Historique et justification des changements importants apportés à la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit.

Ces documents sont conservés pendant au moins trois périodes comptables annuelles entières.

IX STRUCTURE DE CONTRÔLE INTERNE

Le respect de cette procédure est assuré :

- Par les contrôles de 1^{er} niveau effectués par le département des risques
- Par les contrôles de second niveau prévu dans le Plan de contrôle interne du Contrôle interne.

X RELATIONS AVEC LE REGULATEUR

Les relations minimales avec le régulateur concernant la présente procédure correspondent aux étapes suivantes :

- L'agrément des fonds monétaires sur la base d'un prospectus contenant la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit est décrite en détail
- Le réexamen de la méthodologie est transmis à l'AMF conformément à Art 19.4 du Règlement.

Swiss Life Funds (F) Short Term Euro

Fonds commun de placement

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

Fonds Monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme

REGLEMENT

Société de gestion

SWISS LIFE ASSET MANAGERS France
153 rue Saint Honoré – 75 001 Paris

Dépositaire

SWISSLIFE BANQUE PRIVEE
7, place Vendôme – 75 001 PARIS

Titre I

Actif et parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le DICI et le prospectus du Fonds.

Possibilité de regroupement ou de division de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le DICI et prospectus.

En application de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le DICI et le prospectus.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »).

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus (voir partie « Souscripteurs concernés »).

A cette fin, la Société de gestion du Fonds peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 8 jours ouvrés durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus du fonds.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Titre II

Fonctionnement du fonds

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

D'une part, (i) les informations minimales relatives à la description détaillée de la procédure d'évaluation du risque de crédit et, d'autre part, (ii) la liste des entités dans lesquelles le Fonds pourrait investir plus de 5%, sont précisées dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition au siège sociale de la société de gestion ou chez le dépositaire.

Titre III

Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont composées conformément aux dispositions légales, par :

- le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le prospectus du fonds prévoit que le fonds adopte une des formules suivantes :

— **Capitalisation pure:**

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

— **Distribution pure:**

Les sommes distribuables sont distribuées dans les limites suivantes :

- le résultat net est intégralement distribué,
- les plus-values nettes réalisées peuvent être partiellement ou intégralement distribuées sur décision de la société de gestion.

Les sommes distribuables non distribuées seront inscrites en report.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion.

— **Capitalisation et/ou distribution:**

Les sommes distribuables peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre, sur décision de la société de gestion.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des sommes distribuables réalisées à la date de la décision.

Titre IV

Fusion - scission - dissolution - liquidation

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre V Contestation

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Titre VI

Dispositions spécifiques aux fonds agréés au titre du Règlement (UE) 2017/1131 DIT « Règlement MMF »

Article 14 – Caractéristiques du fonds

En vertu de l'article 36 du paragraphe 1 du Règlement MMF, un fonds monétaire indique clairement dans son règlement :

- S'il est un fonds monétaire à court terme ou un fonds monétaire standard ;
- Et quel type de fonds monétaire il est :
 - Fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) ;
 - Fonds monétaires à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) ;
 - Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) ;

Article 15 – Mentions relatives à la politique d'investissement

Le règlement d'un fonds monétaire qui recourt au dispositif dérogatoire d'investissement dans la dette publique prévu au point 7 de l'article 17 du Règlement MMF inclut la mention suivante :

« Le fonds fait usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Il peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans

différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une liste d'entités précisée dans le prospectus. »

Article 16 – Mentions relatives à la qualité de crédit des instruments sélectionnés

« Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place une procédure de gestion de la liquidité appliquées au fonds en vue de prendre toutes les mesures appropriées en cas de crise de liquidité du fonds (suspension, restriction ou pénalisation des rachats). Ces procédures sont décrites dans le prospectus. »



SwissLife
Asset Managers

*Nous permettons à chacun
de vivre selon ses propres choix.*

Swiss Life Asset Managers France
153, rue Saint-Honoré
75001 Paris

Siège social :
Tour la Marseillaise
2 bis, boulevard Euroméditerranée
Quai d'Arenc - CS 50575
13236 Marseille Cedex 02

fr.swisslife-am.com

SA au capital social de 671 167 €
499 320 059 R.C.S. Marseille
Société de gestion de portefeuille
Agrément AMF n° GP 07000055
Carte professionnelle n°A12-5387
Caisse de Garantie CEGC
16, rue Hoche, Tour Kupka B, TSA 39999,
92919 La Défense Cedex

Suivez-nous sur  